

## NOTICE D'INFORMATION

Extraits et commentaires du CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

### COVEA RISKS N° 112 024 143

#### CONTRAT GROUPE à ADHESION FACULTATIVE souscrit par la

Compagnie des Experts Judiciaires près la  
Cour d'Appel de VERSAILLES  
5 rue Carnot – 78000 VERSAILLES

Les conditions particulières et les bulletins d'adhésion individuels précisent la date d'effet de votre adhésion, les déclarations à partir desquelles nous l'avons établi ainsi que les montants garantis.

- Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> février 2002
- Echéance annuelle : 1<sup>er</sup> février

Le contrat, comme les adhésions à celui-ci sont renouvelables par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance, moyennant un préavis de trois mois au moins

### 1<sup>ère</sup> Partie - ACTIVITES ASSUREES :

sous réserve d'adhésion individuelle au présent contrat, du règlement de la cotisation et selon le choix de l'option correspondante sur le bulletin d'adhésion :

#### A – EXPERTISES JUDICIAIRES ET MISSIONS PARA-JUDICIAIRES

- toutes missions confiées à l'assuré par une **juridiction française ou internationale**, y compris les examens techniques requis par un Officier de Police Judiciaire ;
- les missions d'administrateur provisoire ainsi que toute mission de mandataire ad hoc, (y compris dans le cadre de la loi dite LSE du 26/07/2005) de séquestre répartiteur, à l'exclusion des missions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des loi n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application ;
- toute mission ou mandat d'expertise ordonné par un Tribunal ou une Instance arbitrale ; tel que de conciliation (y compris dans le cadre de la loi dite LSE du 26/07/2005), et/ou de médiation et/ou d'arbitrage (qu'il s'agisse d'un arbitrage ad hoc ou d'un arbitrage institutionnel, consultant, constatant) ;
- les activités de formation professionnelle ;
- les missions de sapiteur ;

- les missions que pourraient exercer un ancien membre ou un membre honoraire de la Compagnie à titre occasionnel, dans la limite de la garantie délivrée au titre de la seule option décrite au chapitre III des Conditions Particulières.
- et, en ce qui concerne le souscripteur, ses activités en rapport avec la représentation et l'organisation de l'activité d'expert judiciaire, ainsi que la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.

#### B – LES ACTIVITES D'EXPERTISES, DE CONSEILS OU D'ASSISTANCE LIES A L'EXPERTISE EXTRA JUDICIAIRE, DITES EXPERTISES OFFICIEUSES OU AMIABLES NOTAMMENT :

- Les mesurages réalisés dans le cadre de la loi CARREZ, les états des lieux et certificats d'habitabilité,
- Les missions de diagnostics techniques et de sécurité et de contrôle régies par les textes en vigueur et ci-après énumérés :
- (Titre III) Assurance Protection juridique (Recours et défense pénale)

- Titre IV-A) Assurance des Archives et supports d'informations
- (Titre IV-B) Assurance Détérioration et vol des objets confiés

## PRINCIPALES DEFINITIONS

### Assuré :

- a) le souscripteur, ainsi que les membres du bureau ou du comité chargés de missions et agissant ès qualités ;
- b) les personnes physiques (agissant en nom propre ou dans le cadre de leur Société) ou morales, membres du Souscripteur y compris les experts en cours d'inscription ou agréés par lui ayant adhéré au présent contrat, à jour de leurs cotisations auprès de ce dernier et de leur adhésion au présent contrat et figurant sur la liste remise à l'assureur.
- c) le ou les sapiteur(s)\* assistant(s) de l'expert judiciaire adhérent au présent contrat, **sous réserve qu'une déclaration préalable nous soit effectuée par ce dernier, faisant mention du nom du sapiteur ainsi que de la mission concernée et de la date à laquelle elle lui a été confiée.**
- d) - les membres ayant cessé toute activité, y compris les membres honoraires ;
  - les anciens membres ;
  - les ayants droit des membres et anciens membres décédés ;
  - les personnes ayant appartenues à la Compagnie, temporairement omises par la Cour d'Appel, et dont la liste aura été communiquée à l'assureur à l'échéance annuelle.
  - les experts non réinscrits sur la liste de la Cour d'Appel, sauf pour raison disciplinaire. La garantie reste également acquise pour les missions en cours à la date de cette cessation d'activité, à hauteur du dernier montant de garantie souscrit et pendant la période de validité du contrat.

**Toutefois, ne sont pas garantis les membres ayant cessé leur activité après la date d'effet du contrat ou leurs ayants droit s'ils n'ont jamais été adhérents audit contrat.**

### Assureur :

**COVEA RISKS  
19/21 avenue de l'Europe - 92616 CLICHY CEDEX**

En application de l'article L 322-2-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à l'assurance "Protection juridique" (*Titre III*) sont gérés par un service sinistres spécialisé distinct des autres services sinistres de l'assureur.

### Sinistre :

- **Pour les garanties des Titres I et II :**  
Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou

plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

*Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.*

### - Pour les garanties des Titres III et IV :

la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

### Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré :

- Soit par lettre adressée à l'assuré, au souscripteur, aux instances professionnelles dont relève l'assuré, ou à l'Assureur
- Soit par assignation.

### Souscripteur :

La Compagnie des Experts Judiciaires près de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

### Tiers :

- Toute autre personne que l'assuré mis en cause.
- Les préposés dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages autres que ceux réparés au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour les recours qu'eux-mêmes, leurs ayants droits, les caisses de sécurité sociale ou tout autre organisme français ou étranger seraient en droit d'exercer.

**Il est précisé que les assurés possèdent la qualité de tiers entre eux.**

### Territorialité :

Les garanties du contrat s'exercent à l'égard des activités assurées dans le monde entier **à l'exclusion pour les seules activités extra judiciaires, des ETATS-UNIS D'AMERIQUE et du Canada**, à condition que l'assuré n'ait pas d'établissements en dehors du territoire des états membres de l'Union Européenne.

---

## Sommaire des garanties accordées par le contrat :

- (Titre I) : Assurance Responsabilité civile professionnelle
- (Titre II), Assurance Responsabilité civile exploitation
- (Titre III) Assurance Protection juridique (Recours et défense pénale)
- Titre IV-A) Assurance des Archives et supports d'informations
- (Titre IV-B) Assurance Détérioration et vol des objets confiés

**Une copie intégrale du contrat sera adressée aux adhérents qui en feraient la demande écrite auprès de**  
AON GRP I 30-300 – 92 697 Levallois Perret Cedex

## 2<sup>ème</sup> Partie : RESUME DE L'OBJET DES GARANTIES

### **TITRE I : L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Elle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle qui peut lui incomber dans l'exercice des activités assurées en raison des dommages subis par autrui et résultant :

- soit de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou ses préposés,
- soit de la perte ou de la destruction des pièces ou documents confiés à l'assuré en raison des activités assurées.

#### **APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à ses ayants droit, au souscripteur du contrat, aux instances professionnelles ou à l'assureur, entre la date d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de 10 ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, ou du délai subséquent, tel que prévu aux trois derniers alinéas du présent article.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

*L'Assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres si il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.*

Cette garantie s'applique également aux réclamations formulées pendant la période de validité du présent contrat auprès :

- de l'assuré ayant perdu la qualité d'adhérent du souscripteur,
- de l'assuré ayant cessé définitivement ses activités ou de ses ayants droit,

pour les missions exercées antérieurement à la survenance de l'un des événements ci-dessus.

En cas de résiliation du contrat par le souscripteur, une garantie subséquente, pourra être accordée, durant une période de dix années à compter de la date de résiliation du contrat, moyennant paiement d'une cotisation supplémentaire correspondant au montant de la dernière cotisation.

En cas de résiliation du contrat, sauf en cas de non paiement de prime, à l'initiative de l'assureur, les garanties pourront être étendues, sur la demande de l'assuré, aux réclamations survenant, dans le délai de la prescription légale de responsabilité, à la double condition que le nouvel assureur refuse d'accorder sa garantie aux réclamations visant des faits antérieurs à la date de prise d'effet de son contrat, et que le fait générateur se soit réalisé avant la date de résiliation du présent contrat, moyennant le versement, par le souscripteur, d'une cotisation supplémentaire correspondant au montant de la dernière cotisation.

En cas de résiliation du contrat suite à cessation d'activité de la Compagnie des Experts Judiciaires, pour quelque cause que ce soit, dissolution, redressement judiciaire, modification de la structure juridique de la Compagnie, sauf pour non paiement de prime, la garantie s'applique aux réclamations présentées après la date de résiliation du contrat, quelle que soit cette date, dans la limite du délai de la prescription légale.

**Les sinistres résultant de réclamations notifiées pendant le délai subséquent (application de la garantie dans le temps ci-dessus) sont garantis à concurrence d'un montant égal au plafond en vigueur lors de l'exercice d'assurance précédant l'expiration de la garantie ou la résiliation du contrat.**

**Le montant de garanties n'est pas annuel, il est unique pour l'ensemble de la période subséquente et susceptible de s'épuiser par les réclamations notifiées pendant cette période. Il n'est pas susceptible de reconstitution.**

### **TITRE II : L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**

Cette garantie a pour objet de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par le Titre I.

Cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par l'assuré ou par ses préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

### **TITRE III : L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)**

#### **A - L'ASSURANCE RECOURS**

L'assureur garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de l'exercice des activités assurées ;
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens de l'assuré affectés à l'exercice de ses activités assurées ;
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis au point 2) ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, nous exerçons nous-mêmes le recours au nom de l'assuré.

#### **B - ASSURANCE DEFENSE PENALE**

L'assureur garantit le paiement des honoraires dus à l'avocat de l'assuré pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées.

#### **C - EN CAS DE CONTESTATION D'HONORAIRES**

L'assureur garantit, le paiement des frais et honoraires nécessaires à la défense de l'assuré en cas de contestation devant une juridiction française par l'une des parties à l'instance ou par l'assuré lui-même du montant de ses honoraires relatifs à l'exécution des missions garanties au titre des activités assurées par le présent contrat tels qu'ils résultent de la taxation du juge.

### **PRINCIPALES EXCLUSIONS**

**OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES** (dont l'assuré peut obtenir copie sur simple demande écrite auprès de AON GRP I 30-300 – 92 697 Levallois Perret Cedex) **SONT NOTAMENT EXCLUS DE TOUTE GARANTIE :**

- *les dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;*
- *les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'assuré en leur qualité de mandataires sociaux ;*
- *les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré et ayant pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements ;*

- avec toutes leurs conséquences le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou ses préposés, à moins que la responsabilité civile n'incombe à l'assuré en sa qualité de commettant.
- les missions de maîtrise d'œuvre d'exécution et de direction des travaux,
- avec toutes leurs conséquences, les dommages qui affectent les ouvrages et travaux sur lesquels ont portés les missions de l'assuré lorsque sa responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-4 du Code civil ;
- les activités de Conseil et d'Ingénierie lorsqu'elles ne sont pas accessoires à une mission d'expertise

### 3<sup>ème</sup> Partie : TABLEAUX DES OPTIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

DIFFERENTES OPTIONS DE GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE SONT PROPOSEES :

#### A – EXPERTISES JUDICIAIRES ET MISSIONS PARA-JUDICIAIRES :

OPTION	Montant de la garantie par Assuré, par sinistre et par an	Franchise par sinistre ③
<input type="checkbox"/> 1*	457 347 €	152 €
<input type="checkbox"/> 2*	762 245 €	305 €
<input type="checkbox"/> 3	1 524 490 €	305 €
<input type="checkbox"/> 4	3 048 980 €	305 €
<input type="checkbox"/> 5	3 811 225 €	305 €
<input type="checkbox"/> 6	8 000 000 €	305 €

(\*) Options 1 et 2 – Dommages corporels et immatériels consécutifs garantis à concurrence de 1 524 490 € par Assuré, par sinistre et par an.

#### B- LES ACTIVITES D'EXPERTISES, DE CONSEILS OU D'ASSISTANCE LIES A L'EXPERTISE EXTRA-JUDICIAIRE, DITES EXPERTISES OFFICIEUSES OU AMIABLES :

OPTION	Montant de la garantie par Assuré, par sinistre et par an	Franchise par sinistre (2)
<input type="checkbox"/> 7 (1)	457 347 €	152 €
<input type="checkbox"/> 8 (1)	762 245 €	305 €
<input type="checkbox"/> 9	1 524 490 €	305 €
<input type="checkbox"/> 10	3 048 980 €	305 €
<input type="checkbox"/> 11	3 811 225 €	305 €
<input type="checkbox"/> 12	8 000 000 €	305 €

(1) Les dommages corporels et immatériels consécutifs pour ces options sont garantis à concurrence de 1 524 490 € par Assuré, par sinistre et par an.

(2) Pour les seules activités Extra Judiciaires, la franchise par sinistre est portée à 3 049 € pour les activités « Insectes Xylophages », « Amiante », « Plomb », « Loi SRU »

Les membres de la compagnie ayant cessé toute activité avant la date d'effet du contrat (anciens membres et membres honoraires) ou les ayants droits des anciens membres de la compagnie décédés avant la date d'effet du contrat ont la qualité d'assuré ; ils bénéficient pour les sinistres survenus postérieurement à leur cessation d'activité, à défaut d'avoir pu opter pour un montant de garantie pendant la période de validité du contrat, de la seule garantie des Expertises Judiciaires sur la base de l'option 1 et ce, en complément ou à défaut des garanties de tout autre contrat pouvant porter sur le même risque.

**Toutefois, ne sont pas garantis les membres ayant cessé leur activité après la date d'effet du contrat ou leurs ayants droit s'ils n'ont jamais été adhérents audit contrat.**

L'expert qui a adhéré au contrat et qui cesse son activité : lui et ses ayants droit continueront à bénéficier de la garantie, à hauteur de la dernière option souscrite avant sa cessation d'activité, tant que le contrat groupe est en vigueur. En cas de résiliation du contrat, ces personnes bénéficieront également de la garantie subséquente qui pourrait être mise en œuvre.

Les garanties de l'expert démissionnaire de la Compagnie ou radié, cessent de lui être acquises à compter de la date de sa démission ou de sa radiation.

## RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	Montant de la garantie par assuré par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	FRANCHISES par sinistre (*)
<b>Titre I – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle :</b> A/ Activité judiciaire ..... B / Activité extra-judiciaire ..... Activité de la Compagnie d'Expert souscriptrice .....	Selon l'option souscrite (1) Selon l'option souscrite (1)(*)  1.524.500 €	Selon option (1) Selon option (1)(*)  1.524.500 €	152 €
<b>Titre II – Assurance Responsabilité Civile Exploitation</b> - Dommages corporels et immatériels Consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à - Sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un Véhicule à moteur  - Dommages matériels et immatériels Consécutifs - vol par préposé - autres	8.000.000 €	1 000 000 €	NEANT
	Illimité		NEANT
	30.490 € 762.245 €		152 € 152 €
<b>Titre III – Protection juridique</b> (recours et défense pénale)	15.245 € (2)		NEANT
<b>Titre IV – Risques complémentaires</b> (y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « Dommages par actes de Terrorisme ou attentats » : - Archives et supports d'informations - Détérioration et vol des objets Confiés	30.490 € (3)  30.490 € (3)		NEANT  304 €

(\*) La franchise par sinistre est portée à 3.049 € pour les missions de diagnostics « insectes xylophages » « Amiante » « Plomb » « loi SRU » , exercées dans le cadre d'activités Extrajudiciaires.

(1) Selon option retenue suivant liste transmise à l'Assureur.

(2) Les actions pour recours inférieurs à 304 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(3) Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Catastrophes naturelles », il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1.143 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

### **Aon Conseil & Courtage**

Société anonyme de courtage d'assurances et de réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaire d'Assurances sous le n° 07 001 560

SA au capital de 4 141 334 euros – 414 572 248 RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248

Siège social : 45, rue Kléber – 92697 Levallois-Perret cedex – Tél. 33 (0)1 58 75 75 75 – Fax 33 (0)1 58 75 77 77

Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle Conformes aux Articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances